

**Dossiers:** SCT-2001-12  
**Date:** 20130108

**SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL  
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES**

**ENTRE:** )  
 )  
LA NATION MICMAC DE GESPEG )  
 ) M<sup>e</sup> Richard Jeannotte pour la revendicatrice  
 )  
Revendicatrice )  
 )  
- et - )  
 )  
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU )  
CANADA )  
Représentée par le ministre des Affaires )  
indiennes et du Nord canadien ) Me Dah Yoon Min pour l'intimée  
 )  
 )  
Intimée )  
 )  
 ) **ENTENDUE:** Le 6 décembre 2012  
 )  
 )

**PROCÈS-VERBAL ET ORDONNANCE**

**JUGE GEOFFROY**

Une conférence de gestion a été tenue à Gaspé le 6 décembre 2012 dans le dossier SCT-2001-12.

L'ensemble des éléments de l'article 49 des *Règles de procédure du TRP* a été abordé.

Les procureurs des parties ont convenu de ce qui suit :

1. Scission d'instance:

Les parties entendent demander au Tribunal de scinder en étapes distinctes l'audition de la question du bien-fondé de la réclamation de celle de l'indemnité. Elles doivent soumettre un projet d'ordonnance à ce propos au plus tard le 7 janvier 2013. Elles reconnaissent que c'est la première fois que l'historique de la loi de 1851 se pose et s'entendent pour faire clarifier les droits éventuels de la revendicatrice relativement à cette loi avant d'entreprendre des frais supplémentaires dans ce dossier.

2. Preuve d'expert (Rapport historique):

La Couronne fera connaître à la revendicatrice sa position quant à l'admissibilité et l'utilisation qui pourrait être faite du « rapport historique » au plus tard le 17 janvier 2013 et elle fera connaître, avant cette date, son intention de produire ou non son nouveau rapport historique avant cette date.

3. Interrogatoire au préalable :

La revendicatrice s'engage à informer le Tribunal au cours de la prochaine conférence de gestion s'il est de son intention de tenir des interrogatoires au préalable dans ce dossier.

4. Identification de l'intimée :

Il est convenu que l'intimée sera dorénavant identifiée comme étant « **Sa Majesté la Reine du chef du Canada** » représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

5. Exposé des faits :

La revendicatrice s'engage à faire parvenir à l'intimée, au plus tard le 17 janvier 2013, un exposé des faits aux fins de discussion relativement à la présentation du dossier pour la détermination du point de droit.

Sans que ces faits soient prouvés ou admis, il sera dans un premier temps demandé au Tribunal de se prononcer sur les droits de la revendicatrice en supposant que les faits soient considérés comme avérés. Si le jugement est favorable à la revendicatrice, il sera procédé dans un deuxième temps à l'audition de la preuve sur ces faits ainsi que sur le bien-fondé des indemnités réclamées.

6. Lieu d'audition :

Il est convenu entre les parties, et le Tribunal y consent, que toutes les audiences qui doivent avoir lieu dans le présent dossier, se tiennent à Gaspé ou à Percé, sauf lorsqu'elles peuvent être tenues par vidéoconférence ou par téléconférence.

7. La prochaine conférence de gestion :

La prochaine conférence de gestion se tiendra par vidéoconférence le 5 février 2013 à 10 heures.

JOCELYN GEOFFROY

---

Jocelyn Geoffroy  
Membre du Tribunal des  
revendications particulières